

REPUBLIQUE FRANCAISE	Dossier n° DP 046 118 25 00034
Commune de GIGNAC 	Date de dépôt : 09/12/2025 Date d'affichage Mairie : 09/12/2025 Demandeur : Mme PESME Dominique Pour : Remplacement de la toiture d'un garage initialement en béton par du bac acier suite à des dommages causés sur le pignon de la maison Adresse Terrain : 381 route de Cahors 46600 GIGNAC

ARRÊTÉ
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de GIGNAC

Le Maire de GIGNAC,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/12/2025 par Mme PESME Dominique, demeurant 129 Cours D'Ornano 33700 Mérignac ;

Vu l'objet de la déclaration :

Remplacement de la toiture d'un garage initialement en béton par du bac acier suite à des dommages causés sur le pignon de la maison

Sur un bâtiment situé au : 381 Route de Cahors 46600 GIGNAC

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat approuvé en date du 07/07/2025 ;

Vu l'Orientations d'Aménagement et de Programmation Paysage et Patrimoine ;

Vu l'Orientations d'Aménagement et de Programmation Trame Verte et Bleue ;

Vu la zone A ;

Considérant que le projet porte sur le remplacement de la toiture d'un garage initialement en béton par du bac acier, suite à des dommages causés sur le pignon de la maison, sur la parcelle ZA - 60, ZA - 59 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant l'article A-4.3.b. du PLUIH précité, réglementant la qualité urbaine, architecturale, environnement et paysagère (aspects extérieurs), notamment les toitures ;

Considérant ce qui précède, il convient d'émettre les prescriptions mentionnées à l'article 2 afin d'intégrer au mieux le projet dans l'environnement bâti ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable DP 046 118 25 00034 sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

- La toiture sera réalisée en bac acier de couleur gris dont le RAL correspond au 9006 ; 9007 ou 7042 (Cf nuancier du règlement écrit).
- Afin d'éviter tout dépassement de la toiture sur le domaine public, un chéneau sera réalisé sur le mur de clôture, pour récupérer les eaux de pluie.
- Les eaux pluviales générées par la construction seront traitées sur la parcelle privée du présent demandeur.
- Tous les éléments de zinguerie de la future toiture seront réalisés en zinc.

GIGNAC, le 05/01/2026.

Le Maire,

Solange OURCIVAL

S. Ourcival

Nb : Pour rappel, l'autorisation d'urbanisme doit être affichée et visible de la voie publique durant au moins 2 mois.

Une fois les travaux achevés, une Déclaration Attestant l'Achèvement et de Conformité des Travaux (DAACT) doit être adressée à la mairie du lieu des travaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année (2 fois) si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou, à compter du 30 novembre 2018, par l'application informatique Téléréco, (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Maire de la commune dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire peut contester l'avis négatif de l'Architecte des Bâtiments de France par courrier en LRAR au Préfet de Région dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'autorisation.